

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale de la protection des populations Lyon, le 1 9 OCT. 2018

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

SPE/AC

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société EASYDIS lieu-dit "Boutras" RN 86 à GRIGNY

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes Préfet du Rhône

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000;

VU le code de l'environnement;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société EASYDIS GROUPE CASINO dans son établissement situé lieu-dit "Boutras" RN 86 à GRIGNY;

- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 délimitant la nappe alluviale du Garon en zone de répartition des eaux (ZRE);
- VU la validation du Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) le 7 avril 2016 par le comité de rivière du syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA);
- VU le rapport du 3 août 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 septembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT que la société EASYDIS exploite sur la commune de GRIGNY un entrepôt réfrigéré de stockage de produits alimentaires, dont les activités relevant du régime de l'enregistrement, sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006;
- CONSIDERANT que le bassin versant du Garon est une zone de répartition des eaux ;
- CONSIDÉRANT que pour le refroidissement de ses installations, l'exploitant dispose de 4 tours autoréfrigérantes alimentées par un forage prélevant sans plafonnement dans la nappe alluviale du Garon
- CONSIDÉRANT que la Directive cadre sur l'eau, transcrite par les articles L211-1 à 3 du Code de l'environnement, impose aux États membres de mettre en place une gestion équilibrée de la ressource en eau et de ses usages ;
- CONSIDÉRANT que le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du Garon fixe un volume maximum prélevable pour l'usage industriel de 0,1 million de m³ ainsi qu'une action de révision des autorisations de prélèvements afin de mettre en conformité celles-ci avec les volumes prélevables ;
- CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la concertation pour l'éléboration du PGRE, un volume maximal annuel prélevable de 30 000 m³/an a été estimé et que le volume sus-mentionné permet de satisfaire aux objectifs du PGRE du Garon;
- CONSIDERANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prescrire un volume maximum prélevable de 30 000 m³/an;
- SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La société EASYDIS, dont le siège social est situé 1, cours Antoine Guichard CS 50306 – 42 008 SAINT-ETIENNE cedex 2, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite 86, route nationale à GRIGNY.

ARTICLE 2

Le paragraphe 4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 est remplacé comme suit :

« 4.1 – Origine et approvisionnement en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Débit maximal journalier (m3/j)	Usage associé
Eau souterraine	Alluvions du Garon (FRDG325)	30000	/	Refroidissement des circuits
Réseau public de distribution d'eau	Grigny	/	/	Besoins domestiques Générateur de glace Restaurant

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont exclusivement réservés aux circuits de refroidissement. »

ARTICLE 3

Le paragraphe 4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 est remplacé comme suit :

- « 4.2 Prélèvements
- 4.2.1 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvements des eaux Le prélèvement dans la nappe alluviale du Garon se fait à l'aide d'un puits et de deux pompes respectant les caractéristiques suivantes :
 - profondeur du puits : 16,6 m;
 - profondeur de pompage : 13,6 m;
 - nombre maximale de pompes : 2;
 - capacité unitaire nominale des pompes : 70 m³/h.

4.2.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.2.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

À l'exception du forage existant, tout nouveau forage est interdit.

Le cas échéant, la mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

S'agissant de la protection de l'ouvrage, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Concernant l'équipement de l'ouvrage, en cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

L'installation est munie d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Celui-ci est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

ARTICLE 4

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 est remplacé par le tableau suivant :

• installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Volume d'entreposage : 84 850 m³ Produits combustibles stockés : 2680 t La zone 1 (anciennement EFC) contient au maximum 1100 palettes de produits. La zone 2 (local emballage) ne contient pas de stockage visé au titre de la rubrique 1511. La zone 3 (anciennement crèmerie) contient au maximum 3450 palettes de produits. La zone 4 (ou hall de préparation) contient au maximum 460 palettes de produits. La zone 5 (ou frigo 20) contient au maximum 350 palettes de produits.	1511-2	E
Emploi ou stockage de l'ammoniac	Installation de réfrigération	4735-1-b	DC
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Le stockage de bois (palettes) est supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	1532	D
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Les installations sont du type « circuit primaire fermé ». La puissance totale absorbée est de 3132 kW.	2921-2	Е
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable est supérieure à 50 kW	2925	D
Installation de Réfrigération ou compression	Puissance inférieure à 10 MW	2920	NC

^{1:} E = enregistrement ; DC = déclaration contrôle ; D = déclaration ; NC = non-classé.

1: E = enregistrement ; DC = déclaration contrôle ; D = déclaration ; NC = non-classé.

• Installations, ouvrages, travaux activités :

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (2)
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		1.1.1.0	D
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	Capacité totale de prélèvement de 140 m³/h dans la zone de répartition des eaux du Garon	1.3.1.0	A

 $2: A = autorisation; D = d\'{e}claration.$

ARTICLE 5 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GRIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GRIGNY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7-DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 8-EXECUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GRIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 9 0CT. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet, Le sous préfet, Secrétaire général adjoint,

Clement VIVES